

III

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

Avis du Comité des régions — Train de mesures sur la production biologique

(2015/C 019/18)

Rapporteur:	M ^{me} Willemien Hester MAIJ (Pays-Bas, PPE), députée provinciale de l'Overijssel
Textes de référence:	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action pour l'avenir de la production biologique dans l'Union européenne COM(2014) 179 final Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil COM(2014) 180 final

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

Objectifs du train de mesures

1. approuve les objectifs fixés par la Commission pour la production biologique, à savoir lever les obstacles au développement durable de la production biologique, encourager un développement efficace du marché intérieur et garantir une concurrence équitable aux agriculteurs et opérateurs économiques, ainsi que conserver, voire accroître, la confiance des consommateurs dans les produits biologiques;

2. recommande d'améliorer l'actuel règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. À cet égard, s'il reste attaché à l'objectif de se rapprocher des principes de l'agriculture biologique, le Comité des régions exprime sa préférence, parmi les scénarios envisagés par la Commission, pour celui du statu quo amélioré consistant à amender la législation actuelle et à mieux la mettre en œuvre. Toutefois, le Comité des régions prend acte que la Commission a opté pour une réforme législative de grande envergure qui rend les règles plus strictes et supprime toute forme de flexibilité. Il est d'avis que la croissance durable et la confiance des consommateurs reposent sur l'intégrité des exploitants et du système de production, ainsi que sur son adaptation à la diversité des phases de développement et des situations climatico-agricoles de chaque région de l'UE, et qu'il n'est donc pas possible d'obtenir ladite intégrité par la contrainte, uniquement en durcissant les règles. Un tel renforcement a des répercussions directes sur la pérennité du secteur. La Commission considère que ces répercussions seront passagères mais le Comité des régions estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments étayant ce point de vue et, dans l'attente d'une évaluation le démontrant, il préfère l'option consistant à induire une évolution de la situation, par une amélioration de la législation en vigueur, à celle qui entend provoquer une révolution par un changement législatif de grande ampleur;

3. constate avec satisfaction que la Commission a élaboré un plan d'action pour soutenir la transition vers le nouveau cadre juridique. Toutefois, le Comité des régions est déçu par ledit plan d'action, pour trois motifs. Premièrement, il est dépourvu d'objectif concret qui prendrait la forme d'un chiffre à atteindre pour le développement du secteur. Deuxièmement, il n'est pas assorti d'un budget propre, hormis celui du FEADER. Or, ce dernier est limité et il est à craindre qu'une part considérable de l'argent disponible devra être utilisée pour le paiement d'indemnités au titre de l'article 20 du nouveau règlement (obligation relative aux résidus). Troisièmement, la dimension locale et régionale est absente, alors que cette dimension fait partie des principes généraux de la production biologique énoncés au point g de l'article 4 du projet de règlement. Le Comité des régions considère que le plan d'action gâche ainsi une chance, étant donné que les collectivités locales et régionales sont directement concernées par le développement de l'agriculture biologique dans la mesure où elles cofinancent les mesures prises dans le cadre des programmes de développement rural, et il demande que ce plan soit renforcé et mieux financé;

Subsidiarité et proportionnalité

4. Certaines des mesures proposées, notamment la suppression de la possibilité pour les États membres d'accorder des dérogations, suscitent des inquiétudes du point de vue de la subsidiarité, car on peut se demander si elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés et offrent un avantage manifeste. En outre, la proposition va au-delà de ce qui est nécessaire; le réexamen complet de la législation existante est prématuré et a une portée trop vaste et il présente également un risque de violation du principe de proportionnalité, car il existe d'autres moyens moins restrictifs pour atteindre les résultats escomptés. Les préoccupations mentionnées ci-dessus ont été mises en évidence lors de la consultation sur la subsidiarité organisée par le Comité des régions ⁽¹⁾;

Structure du règlement

5. recommande que les actes délégués prévus au chapitre III, «Règles applicables à la production», soient conçus sous la forme d'une composante du règlement principal afin que le Comité des régions puisse exprimer son avis sur ce volet essentiel de la réglementation à l'examen.

Celle-ci se compose d'un seul règlement, complété par des annexes qui contiennent les règles spécifiques applicables à la production. Le règlement comporte 45 articles, dont 29 prévoient des actes délégués. Le Comité des régions n'est pas compétent pour évaluer ceux-ci, alors qu'ils sont présents dans toutes les parties du règlement. En particulier, les 13 actes délégués portant sur les règles relatives à la production sont d'une importance cruciale pour la continuité du secteur de l'agriculture biologique au niveau local et régional. L'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à l'acte législatif et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir. La structure du règlement est donc en contradiction avec la logique du traité;

6. recommande que la proposition soit envisagée en lien avec celle de règlement relatif aux contrôles officiels. Les contrôles relatifs aux règles de production et d'étiquetage biologique sont en effet abordés dans la proposition de règlement sur les contrôles officiels. Dans son avis sur ce règlement, le Comité des régions a émis des objections contre le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués concernant certaines règles spécifiques relatives à l'exécution des contrôles officiels. Ainsi, le Comité des régions a souligné qu'il est absolument nécessaire de prévoir directement dans le règlement toutes les dispositions qui ont des incidences majeures sur les activités de contrôle et sur les budgets des États membres;

Objet, champ d'application et définitions

7. recommande de délimiter clairement le champ d'application de la législation spécifique en matière de production et de contrôle, de manière qu'il s'achève au moment où le produit écologique est emballé, étiqueté et mis à la disposition du consommateur final dans un emballage inviolable, ou, le cas échéant, au moment de sa vente au consommateur final lorsqu'il est commercialisé en vrac en dehors de ses emballages originaux ou dans des emballages manipulables;

8. recommande que la définition de «groupes d'opérateurs» figurant à l'article 3 soit aussi fondée sur celle qui est donnée du «petit exploitant» à l'échelon régional, qui est basée sur le chiffre d'affaires. La Commission définit la notion de «groupe d'opérateurs» dans le but d'alléger les charges administratives qui pèsent sur les petits exploitants individuels. Le Comité des régions se félicite de cette intention mais ne peut accepter une définition de la notion de «petit exploitant» fondée uniquement sur le nombre d'hectares de surface agricole; en effet, cinq hectares d'horticulture sous serre constituent une exploitation de grande taille alors que la même superficie d'alpages correspond à une petite exploitation;

⁽¹⁾ Consultation du réseau de monitoring de la subsidiarité et du groupe d'experts de la subsidiarité, organisée du 16 avril au 26 mai 2014; rapport disponible à l'adresse [http://portal.cor.europa.eu/subsidiarity/Observations2014/COM%20\(2014\)%20180%20860ce890ecc54e2dbf32defbd5e433c4/Report%20consultation%20Organic%20farming.pdf](http://portal.cor.europa.eu/subsidiarity/Observations2014/COM%20(2014)%20180%20860ce890ecc54e2dbf32defbd5e433c4/Report%20consultation%20Organic%20farming.pdf)

Les règles relatives à la production

9. recommande de maintenir la possibilité de pratiquer les types d'agriculture en parallèle. Avec l'article 7, paragraphe 1, point a), relatif aux règles générales de production, la Commission met un terme à la pratique actuelle d'exploitations mixtes, combinant agriculture biologique et conventionnelle. Le quart environ des exploitations biologiques européennes produisent tout à la fois de manière classique et biologique. Ces exploitations qui pratiquent les deux types d'agriculture en parallèle sont contrôlées dans leur ensemble par les organismes de contrôle de la filière biologique. Le Comité des régions est d'avis que ce mode d'exploitation dual joue un rôle positif pour les échanges entre agriculture biologique et agriculture conventionnelle et contribue ainsi à favoriser la durabilité et l'innovation dans l'agriculture. Il craint que l'interdiction des exploitations mixtes ne fasse disparaître une partie des producteurs biologiques ou qu'elle ne les oblige, pour contourner cette règle, à chercher leur salut dans des montages administratifs, sous la forme de scission des structures;

10. recommande de convenir avec les exploitations d'élevage et de reproduction d'une période transitoire réaliste pour le passage à la règle des 100 % de matériel biologique. La Commission supprime diverses exceptions aux règles et propose, dans les articles 10, 11 et 12, que seules des matières premières biologiques puissent être utilisées pour la production biologique de végétaux, de produits végétaux, d'animaux et d'animaux d'aquaculture et d'algues marines biologiques. De nombreuses régions sont encore loin de cette pratique, parce que les matières premières biologiques n'y sont disponibles qu'en quantité insuffisante. C'est pourquoi la Commission prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2021. Le Comité des régions estime que ce délai ne sera réaliste que s'il est accompagné de mesures de soutien spécifiques et demande qu'on en réalise une évaluation en 2019 pour s'assurer qu'il n'aboutira pas à créer une pénurie de matières premières biologiques et à déprimer la production;

11. recommande que les modalités d'inscription des variétés biologiques au catalogue officiel soient adaptées préalablement à la suppression des dérogations pour l'utilisation des semences. Dans son avis sur les «Ressources génétiques agricoles, de la conservation à l'utilisation durable» (CdR 2014/1277 final), le Comité des régions a estimé que l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés n'était pas adaptée aux semences biologiques. Le Comité des régions considère que la nouvelle proposition de règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux doit offrir la possibilité de certifier des semences sur la base de critères adaptés à l'agriculture biologique;

12. constate qu'en abaissant, à l'article 20, le seuil des substances non autorisées dans les produits biologiques, la Commission passe d'un système d'obligation de moyens à un système d'obligation de résultat. Le Comité des régions n'est pas favorable à la mise en place d'un système distinct d'obligation de résultat dans le secteur de la production biologique et estime que toutes les denrées alimentaires européennes doivent satisfaire aux mêmes exigences de sécurité alimentaire;

13. si un seuil pour les substances non autorisées dans les produits biologiques devait être établi à plus long terme, il faudrait préalablement préciser les règles sur la base desquelles les producteurs seraient indemnisés par les États membres pour les pertes subies. Un agriculteur biologique est pratiquement dans l'impossibilité d'éviter la présence de résidus dans ses produits si ses voisins pratiquant une agriculture conventionnelle ne prennent aucune mesure pour prévenir une contamination éventuelle. Le Comité des régions est d'avis que les dommages résultant d'une telle décertification ne peuvent mis à la charge du producteur biologique ou des autorités locales ou régionales. La proposition de règlement prévoit que les États membres peuvent être autorisés à procéder à des paiements nationaux au moyen des instruments de la PAC pour compenser les pertes subies. La Commission ne donne toutefois pas d'indication sur les conséquences budgétaires de cette mesure, car les règles d'indemnisation ne sont pas clairement établies;

Échanges avec les pays tiers

14. note que la Commission propose que le principe d'équivalence pour le commerce avec les pays tiers soit développé dans le cadre d'accords commerciaux. La comparaison des mesures de contrôle et des règles de production ferait ainsi partie intégrante de l'accord commercial concerné. Le Comité des régions estime que cette formule manque de transparence et est susceptible d'entamer la confiance des consommateurs et recommande, en ce qui concerne la question de l'équivalence dans le cadre des accords commerciaux, d'adopter des règles de procédure qui permettent à la Commission d'engager les négociations avec les pays tiers de manière transparente. Afin d'accroître la transparence lors de l'élaboration des accords, il importe que le Conseil confie un mandat assorti de prescriptions et que la Commission fasse rapport au Conseil concernant les accords conclus;

Dispositions de procédure, dispositions transitoires et dispositions finales

15. recommande de maintenir la pratique actuelle, consistant à effectuer des contrôles réguliers sur place. La proposition de règlement contient, à l'article 44, paragraphe 3, une modification de l'article 23 de la proposition de règlement sur les contrôles officiels. La pratique actuelle des contrôles annuels sur place est ainsi remplacée par un système de contrôle fondé sur l'évaluation des risques. Cette modification est motivée par un souci de réduction des coûts. À l'instar de l'IFOAM, de l'AREPO et de l'EOCC, le Comité des régions considère qu'il s'agit là d'une évolution qui n'est pas heureuse. Les contrôles sont importants du point de vue de la confiance des consommateurs et éclairants pour les producteurs;

Plan d'action pour la production biologique

16. recommande de créer une plate-forme de suivi et d'évaluation du plan d'action, destinée à le promouvoir et à en évaluer la mise en œuvre. Ses participants proviendraient du «triangle d'or» que constituent les opérateurs économiques, les autorités publiques et le monde de l'enseignement et de la recherche. Concrètement, il s'agirait de représentants du monde des affaires, du secteur éducatif et scientifique et des États membres et des régions ainsi que d'un collège de consommateurs et d'associations environnementales. Le Comité des régions recommande à la Commission de fixer un objectif 10 % de terres cultivées biologiquement en 2020 dans le plan d'action. Les paragraphes 17 et 18 citent des actions menées par les régions qui peuvent être coordonnées par ladite plate-forme;

17. encourage l'introduction de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective. Celle qui est pratiquée dans les établissements d'enseignement, les institutions publiques, les établissements de soins et les entreprises est susceptible de favoriser le développement et la structuration de la production biologique locale. L'arrivée de produits issus de l'agriculture biologique dans ce secteur s'inscrit souvent dans le cadre de politiques locales. Le Comité des régions recommande de tendre vers une proportion de 75 % de produits sains, biologiques et régionaux dans les repas des cantines scolaires et de créer à l'intention de la restauration collective, un corpus d'informations et de suggestions concernant les produits sains, biologiques et régionaux;

18. préconise la protection des ressources en eau et des milieux naturels au moyen de l'agriculture biologique. Plusieurs régions ont engrangé des expériences positives où l'agriculture biologique est utilisée pour protéger le potentiel hydrique et les milieux naturels. Le Comité des régions recommande de diffuser les enseignements qui peuvent être tirés de ces pratiques afin que les collectivités locales et régionales soient encouragées à s'engager dans cette voie.

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1

Nouveau considérant 9

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>Il convient de prévoir une certaine flexibilité en ce qui concerne l'application des règles de production, de manière à permettre l'adaptation des normes et des exigences à des conditions climatiques ou géographiques locales, aux pratiques d'élevage particulières et aux stades de développement de la production biologique. Cette souplesse devrait permettre l'application de règles exceptionnelles, mais seulement dans les limites et le respect de conditions spécifiques prévues par la législation de l'UE. Une flexibilité accrue ne doit pas entrer en concurrence avec le travail de certification, qui doit être efficace et harmonisé, d'où la nécessité de définir clairement les critères et les modalités d'application des dérogations et d'inclure cette disposition dans le règlement de base.</u>

Exposé des motifs

L'amendement vise à reprendre dans l'actuel projet de règlement la flexibilité qui permet de prendre en compte les conditions locales.

Amendement 2

Article 2, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le présent règlement s'applique aux produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») et à certains autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement, pour autant que ces produits agricoles et ces autres produits soient destinés à être produits, préparés, distribués, mis sur le marché, importés ou exportés en tant que produits biologiques.	Le présent règlement s'applique aux produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») et à certains autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement, pour autant que ces produits agricoles et ces autres produits soient destinés à être produits, préparés, distribués, mis sur le marché, importés ou exportés en tant que produits biologiques <u>et jusqu'au moment où ils sont emballés, étiquetés et mis à la disposition du consommateur final dans un emballage inviolable ou, le cas échéant, jusqu'au moment de leur vente au consommateur final lorsqu'ils sont commercialisés en vrac en dehors de leurs emballages originaux ou dans des emballages manipulables.</u>
Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme des produits biologiques.	Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme des produits biologiques.

Exposé des motifs

Il convient de délimiter de manière précise le champ d'application de cette législation spécifique en matière de production et de contrôle depuis le champ jusqu'au moment où le produit cesse de pouvoir faire l'objet de manipulations ou qu'il entre en possession du consommateur final.

Amendement 3

Article 3, paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
«groupe d'opérateurs», un groupe au sein duquel chaque opérateur est un agriculteur dont l'exploitation compte jusqu'à 5 hectares de superficie agricole utilisée et dont les activités peuvent comporter, outre la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, la transformation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;	«groupe d'opérateurs», un groupe au sein duquel chaque opérateur est un agriculteur <u>qui, selon les règles en vigueur dans l'État membre concerné, peut être défini comme un petit exploitant dont l'exploitation compte jusqu'à 5 hectares de superficie agricole utilisée</u> et dont les activités peuvent comporter, outre la production de denrées alimentaires <u>et/</u> ou d'aliments pour animaux, la transformation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;

Exposé des motifs

La définition de la notion de «petit exploitant» dépend, dans une large mesure, du contexte local. Les États membres doivent donc avoir la possibilité de déterminer eux-mêmes le contenu qu'ils donnent à cette notion.

Amendement 4

Article 7, paragraphe 1, point a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les opérateurs se conforment aux règles de production générales suivantes:	Les opérateurs se conforment aux règles de production générales suivantes:
(a) l'ensemble de l'exploitation agricole ou aquacole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique;	(a) <u>l'ensemble la totalité ou une partie déterminée</u> de l'exploitation agricole ou aquacole est gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique;

Exposé des motifs

Les exploitations mixtes jouent un rôle positif pour les interactions entre l'agriculture biologique et conventionnelle. Leur interdiction ferait disparaître une partie des producteurs biologiques.

Amendement 5

Article 20

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Présence de produits ou substances non autorisés	Présence de produits ou substances non autorisés
1. Les produits dans lesquels la présence de produits ou substances qui n'ont pas été autorisés en vertu de l'article 19 est détectée à des niveaux dépassant les niveaux fixés en tenant compte, notamment, de la directive 2006/125/CE ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques.	1. Les produits dans lesquels la présence de produits ou substances qui n'ont pas été autorisés en vertu de l'article 19 est détectée à des niveaux dépassant les niveaux fixés en tenant compte, notamment, de la directive 2006/125/CE ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques.
2. Afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence de la production biologique et du système d'étiquetage, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les critères et conditions spécifiques de l'application des niveaux visés au paragraphe 1, ainsi que l'établissement de ces niveaux et leur adaptation au progrès technique.	2. Afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence de la production biologique et du système d'étiquetage, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les critères et conditions spécifiques de l'application des niveaux visés au paragraphe 1, ainsi que l'établissement de ces niveaux et leur adaptation au progrès technique.
3. Par dérogation à l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et sous réserve d'une autorisation adoptée par la Commission sans appliquer la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2 ou 3, du présent règlement, les États membres peuvent procéder à des paiements nationaux pour indemniser les agriculteurs des pertes subies du fait de la contamination de leurs produits agricoles par des produits ou substances non autorisés les mettant dans l'impossibilité de commercialiser ces produits en tant que produits biologiques, à condition que ces agriculteurs aient pris toutes les mesures appropriées afin de prévenir le risque d'une telle contamination. Les États membres peuvent en outre recourir aux instruments de la politique agricole commune pour couvrir intégralement ou partiellement ces pertes.	3. Par dérogation à l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et sous réserve d'une autorisation adoptée par la Commission sans appliquer la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2 ou 3, du présent règlement, les États membres peuvent procéder à des paiements nationaux pour indemniser les agriculteurs des pertes subies du fait de la contamination de leurs produits agricoles par des produits ou substances non autorisés les mettant dans l'impossibilité de commercialiser ces produits en tant que produits biologiques, à condition que ces agriculteurs aient pris toutes les mesures appropriées afin de prévenir le risque d'une telle contamination. Les États membres peuvent en outre recourir aux instruments de la politique agricole commune pour couvrir intégralement ou partiellement ces pertes.

Exposé des motifs

Le Comité des régions n'est pas favorable à la mise en place d'un système distinct d'obligation de résultat pour le secteur de la production biologique.

Amendement 6

Article 30

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Équivalence au titre d'un accord commercial	Équivalence au titre d'un accord commercial
Les pays tiers reconnus visés à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii), premier alinéa, sont les pays dont l'Union a reconnu, au titre d'un accord commercial, que leur système production répondait aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union.	1. Les pays tiers reconnus visés à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii), premier alinéa, sont les pays dont l'Union a reconnu, au titre d'un accord commercial, que leur système production répondait aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union. 2. <u>La Commission définit des exigences de procédure pour la reconnaissance des pays tiers dans le cadre d'un accord commercial.</u> 3. <u>Pour la conclusion d'un accord commercial, la Commission agit sur la base d'un mandat qui lui est confié par le Conseil et qui est assorti de prescriptions.</u>

Exposé des motifs

Si l'on veut renforcer la confiance des consommateurs, le principe d'équivalence doit être fondé sur la comparaison des règles de production et des mesures de contrôle.

Amendement 7

Article 36, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Exercice de la délégation	Exercice de la délégation
3. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.	3. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen, et au Conseil <u>et au Comité des régions.</u>

Exposé des motifs

Le Comité des régions estime qu'en tant qu'organe consultatif européen, il doit pouvoir exprimer une opinion avis sur des sujets qui sont au centre des préoccupations des régions. Dans la mesure où le traité ne l'autorise pas à donner son avis à la Commission sur les actes délégués, il souhaite pouvoir le communiquer au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 8

Article 44, paragraphe 3.3, point c)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
En ce qui concerne les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j), les actes délégués prévus au paragraphe 2 du présent article établissent des règles concernant:	En ce qui concerne les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j), les actes délégués prévus au paragraphe 2 du présent article établissent des règles concernant:
(c) la fréquence des contrôles officiels des opérateurs, et les cas et conditions dans lesquels certains de ces opérateurs sont exemptés de certains contrôles officiels;	(c) la fréquence des contrôles officiels des opérateurs, et les cas et conditions dans lesquels certains de ces opérateurs sont exemptés de certains contrôles officiels;

Exposé des motifs

Les contrôles sur place effectués régulièrement sont importants du point de vue de la confiance des consommateurs et éclairants pour les producteurs. Il importe donc de les maintenir.

Amendement 9

Annexe II, partie II, 1.4.1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1.4.1. Besoins nutritionnels généraux En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:	1.4.1. Besoins nutritionnels généraux En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:
a) les aliments pour animaux proviennent principalement de l'exploitation agricole dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques de la même région;	a) les aliments pour animaux proviennent principalement de l'exploitation agricole dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques de la même région, <u>si les ressources le permettent; à défaut, ils peuvent être achetés en dehors de la région moyennant une autorisation expresse;</u>

Exposé des motifs

Cette exigence entraînerait la disparition de bon nombre d'exploitations biologiques d'élevage dans certaines régions européennes, car il est très difficile actuellement pour un éleveur de s'appuyer exclusivement sur sa propre exploitation ou sur une autre proche de la sienne pour nourrir son bétail.

Bruxelles, le 4 décembre 2014.

*Le Président
du Comité des régions*

Michel LEBRUN